

production de biens achetés par le Gouvernement des États-Unis ou en son nom et dont ce Gouvernement doit devenir propriétaire en vue de l'établissement, de l'entretien ou de l'utilisation des installations.

13. *Statut des forces*

Le statut des forces sera celui que prévoit la "Convention entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces", signée à Londres le 19 juin 1951.

14. *Arrangements complémentaires et accords administratifs*

Les organismes autorisés des deux Gouvernements pourront au besoin conclure des arrangements complémentaires ou des accords administratifs en vue de réaliser l'objet du présent Accord.

II

*Le Secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N° DL-106

Le Secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures présente ses compliments à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique et a l'honneur de se référer à la Note n° 259 de l'Ambassadeur, en date du 1<sup>er</sup> mai 1959, concernant l'établissement, l'entretien et l'utilisation au Canada, par le Gouvernement des États-Unis, d'installations de navigation aérienne tactique à faible rayon.

Le Gouvernement canadien agrée les conditions énoncées dans la Note de l'Ambassadeur et l'Annexe à cette Note pour l'établissement, l'entretien et l'utilisation de ces installations au Canada. En conséquence, le Gouvernement canadien consent à ce que la Note de l'Ambassadeur et la présente réponse constituent entre les deux Gouvernements un accord entrant en vigueur à la date de la présente réponse.

D. V. L.

Ottawa, le 1<sup>er</sup> mai 1959.